LA CONSOLIDATION DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES : ENJEUX ET PRATIQUES

Florence Depoers

▶ **To cite this version:**

Florence Depoers. LA CONSOLIDATION DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES : ENJEUX ET PRATIQUES. Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, May 2010, Nice, France. pp.CD-ROM. hal-00481078

HAL Id: hal-00481078
https://hal.science/hal-00481078

Submitted on 5 May 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CONSOLIDATION DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES : ENJEUX ET PRATIQUES

Florence Depoers
Maître de conférences IAE de Lyon 3
depoers@univ-lyon3.fr

Résumé : Les indicateurs environnementaux publiés par les sociétés cotées n'ont d'intérêt que s'ils représentent la performance environnementale du groupe, c'est-à-dire s'ils sont consolidés. Pourtant la consolidation de ce type de données quantitatives et non financières n'est pas obligatoire. Cet article analyse les pratiques de consolidation d'une information type (le volume des émissions de gaz à effet de serre – GES-) d'un échantillon de sociétés cotées françaises. Les résultats montrent que la consolidation des données environnementales s'impose comme une évidence pour les groupes qui publient leurs émissions de GES. Mais seule une vision responsable de la consolidation alliée à une grande transparence méthodologique peuvent réellement améliorer le reporting des entreprises et contribuer à l'amélioration de leurs pratiques environnementales.

Mots-clés : consolidation, gaz à effet de serre

La pertinence des données environnementales non financières publiées par les sociétés cotées dépend en grande partie du périmètre que ces sociétés retiennent pour les calculer. Or contrairement aux données comptables, la consolidation de ce type de données n'est pas obligatoire. Le dirigeant peut publier des informations qui concernent seulement la société mère, quelques entités choisies du groupe ou le groupe dans son ensemble. Cette liberté qui lui est laissée ne doit pas conduire à sous-estimer l'enjeu de la consolidation environnementale. En améliorant la qualité de l'information, la consolidation peut en effet contribuer à améliorer les pratiques environnementales des entreprises.

Le but de cet article est d'analyser l'offre d'information consolidée d'un échantillon de sociétés cotées à la bourse de Paris. L'étude empirique porte sur une information type : le volume des émissions des gaz à effet de serre (GES). Deux questions de recherche sont posées :

- les sociétés consolident-elles leurs émissions de GES?
- quels sont les modes de consolidation de ces données?

L'intérêt de cette étude est double. Pour les entreprises et les normalisateurs, elle permet d'envisager les moyens d'améliorer des pratiques de reporting et à terme leur performance durable. Pour la communauté scientifique, elle met en lumière un ingrédient essentiel de la crédibilité du reporting environnemental le plus souvent passé sous silence dans les travaux de recherche sur la qualité de l'information sociétale.

Les modalités et les enjeux de la consolidation environnementale sont présentés dans la première partie. La méthodologie et les résultats de l'étude des pratiques d'un échantillon de sociétés cotées sont exposés dans la seconde.

1. La consolidation environnementale : modalités et enjeux

Dans cette section, la consolidation est analysée sous l'angle juridique, financier puis sous celui de la responsabilité sociale de l'entreprise. Les différentes visions de la consolidation qui en découlent permettent d'en déterminer les enjeux.

1.1. Détermination du périmètre et des modes de consolidation

Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, chaque société cotée a l'obligation de publier: « *des informations sur la manière dont [elle] prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité*»[1]. Ce texte comporte une zone d'ombre. Le législateur est en effet resté silencieux sur le périmètre attendu de ce reporting. Deux interprétations de la loi sont alors possibles : la publication d'indicateurs au niveau de la mère et la publication de chiffres consolidés qui couvrent les impacts environnementaux de l'ensemble du groupe. Ce dernier cas interroge sur les modes de consolidation de ce type de données.

Dans un premier temps et puisque toutes les sociétés cotées publient des comptes consolidés, on peut s'interroger sur la pertinence des règles de la comptabilité financière pour délimiter le périmètre environnemental. Selon ces règles, le périmètre de consolidation comprend toutes

les sociétés qui sont contrôlées par la mère ou dans lesquelles celle-ci exerce une influence notable. D'après ces critères, on peut établir si une mère, à travers les participations qu'elle détient, influence les politiques environnementales des entités qu'elle contrôle. Il s'ensuit que les règles financières peuvent servir à délimiter le périmètre environnemental. Toutefois ces règles ne suffisent pas.

La délimitation du périmètre environnemental est en effet indissociable de la responsabilité environnementale de l'entreprise comme le montre sur le plan du droit, l'affaire Erika/Total (De Brito, 2005). Dans un arrêt du 17 décembre 2008, la Cour de cassation a en effet jugé la société Total, propriétaire du chargement de l'Erika, tout autant responsable de la marée noire de décembre 1999 que le propriétaire du bateau lui-même.

Le concept de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) développé dès 1953 par Bowen, va plus loin et dépasse le cadre du droit. L'entreprise a une responsabilité de nature éthique, c'est-à-dire une responsabilité que les citoyens, l'opinion publique s'attendent à voir assumer par l'entreprise alors même qu'elle n'est pas codifiée par le droit (Caroll, 1979, 1999). Il s'agit par exemple, pour un groupe implanté dans un pays étranger, de respecter l'environnement même si aucune loi de protection de l'environnement n'existe dans ce pays. La démarche est volontaire, le management s'efforçant de répondre aux attentes des parties prenantes et de contribuer au bien-être de la société (Donaldson et Dunffee, 1999). Du fait des pressions plus ou moins explicites et organisées des parties prenantes et de l'opinion publique, la RSE est devenue un critère pertinent pour délimiter le périmètre du reporting environnemental. Selon ce critère, l'entreprise peut étendre son périmètre de consolidation à des tiers, de manière à tenir compte par exemple, des impacts environnementaux des sous-traitants qui fabriquent les produits qu'elle vend.

L'analyse du périmètre de reporting sous l'angle de la RSE a été retenue et formalisée par le référentiel de développement durable de la Global Reporting Initiative[21] (GRI). Ce référentiel facultatif est considéré aujourd'hui comme le leader en la matière et son objectif est d'aider les entreprises à structurer leur offre d'informations sociétales. Selon GRI, « *Un rapport de développement durable devrait intégrer dans son périmètre toutes les entités qui génèrent des impacts sociétaux significatifs et/ou toutes les entités sur lesquelles l'entreprise exerce un contrôle ou une influence notable.* »

GRI croise ainsi deux critères. L'un, à travers les notions de contrôle et d'influence notable, est issu des règles de la comptabilité financière ; l'autre, à travers la notion d'impact significatif, est compatible avec la vision élargie de la RSE. En croisant ces deux critères, les impacts d'une filiale détenue par exemple à 80% peuvent ne pas être consolidés s'ils ne sont pas jugés significatifs. Au contraire, le périmètre de reporting peut être étendu à des fournisseurs si l'impact de leur activité liée aux commandes de l'entreprise qui consolide est significatif.

[1] La Global Reporting Initiative (GRI), est une initiative démarrée aux Etat-Unis en 1997 par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Elle s'est donnée pour mission de développer, avec le concours de nombreuses parties prenantes et d'experts (entreprises, ONG, syndicats, organisations internationales…), un référentiel international de reporting. pour le développement durable. Celui-ci vise à accompagner les entreprises dans la préparation de leurs rapports en matière de « responsabilité sociale » ou de « développement durable » en proposant un format standard qui facilite les comparaisons entre entreprises.

En l'absence de dispositions légales, la marge de manœuvre du dirigeant est donc élevée. Il est libre de consolider ou non les données, et en cas de consolidation, il peut choisir les méthodes de consolidation qu'il souhaite. Il est également libre d'expliciter ou non, de justifier ou non ses choix méthodologiques (c'est-à-dire expliquer pourquoi et comment il consolide). Or l'utilisation que fait le dirigeant de cet espace discrétionnaire n'est pas neutre. Elle traduit son degré de responsabilité sociale (Quairel, 2004). L'absence d'information consolidée rendue possible par le droit, traduit ainsi une responsabilité a minima de l'entreprise : la société mère renonce à publier des données sur des entités dont elle influence pourtant la politique environnementale. La consolidation, au contraire, peut contribuer aux objectifs du développement durable.

1.2. Les enjeux de la consolidation environnementale

Sans consolidation obligatoire, le risque est de voir apparaître dans les publications d'entreprises des indicateurs qui donnent une vision tronquée et partiale de la performance du groupe. Capron et Quairel (2007) distinguent à ce propos le reporting défini comme la manière dont l'entreprise appréhende les impacts économiques environnementaux et sociaux de ses activités et la communication dont l'objet est la diffusion d'informations par l'entreprise visant à créer une image favorable d'elle-même. Dans ce cadre d'analyse, la consolidation apparaît comme l'un des processus fondamentaux permettant de passer du stade de la communication à celui du reporting ou de la reddition. L'enjeu de la consolidation est en effet d'améliorer la qualité de l'information afin de la rendre fiable et crédible. Par principe en effet, une information consolidée est exhaustive. Autrement dit, les parties prenantes ont l'assurance que les chiffres publiés ne sont pas le résultat d'un choix orienté du dirigeant qui consisterait par exemple, à ne comptabiliser que les impacts environnementaux des entités les plus « visibles » du groupe, alors qu'elles ne sont pas forcément les plus polluantes. En couvrant toutes les entités du groupe, la consolidation limite les manipulations du périmètre destinées à améliorer l'image environnementale du groupe. Il s'ensuit que l'objectif majeur de la publication d'informations environnementales peut être rempli : le contrôle du dirigeant à travers l'information publiée. Cet objectif inscrit la publication d'informations environnementales dans une relation contractuelle de l'entreprise avec ses actionnaires et ses parties prenantes[3] dans le cadre de la théorie de l'agence élargie (Hill, Jones, 1992). La demande d'information et surtout les exigences de qualité de cette information disciplinent les dirigeants en les obligeant à rendre des comptes sur les stratégies et sur les pratiques qu'ils développent.

En améliorant la reddition, la consolidation des données est aussi susceptible de responsabiliser davantage l'entreprise et in fine d'améliorer sa gestion environnementale. En consolidant, l'effet du reporting est en effet démultiplié puisqu'un plus grand nombre d'entités est concerné par le reporting et donc par la prise en compte des effets de leur activité sur l'environnement. Par ailleurs, la publication de chiffres consolidés permet d'améliorer la comparaison des performances du groupe dans le temps. Dès lors, l'enjeu ultime de la consolidation pourrait être à travers la reddition, de contribuer à améliorer les pratiques environnementales de l'entreprise.

2. Analyse des pratiques de consolidation environnementale : le cas des émissions de gaz à effet de serre

Dans cette partie, nous proposons d'analyser les pratiques de consolidation des données environnementales d'un échantillon d'entreprises françaises cotées. L'analyse empirique porte sur une information type car les modes de consolidation des données peuvent varier selon la nature de l'information diffusée. Le volume des émissions des gaz à effet de serre (GES) - plus précisément le nombre de tonnes CO^2 rejetées par le groupe- a été choisi comme indicateur type étant donné l'importance de la problématique du réchauffement climatique et les pressions exercées sur les entreprises afin qu'elles réduisent leurs émissions.

2.1. Méthodologie

Pour répondre aux objectifs de notre étude, la méthodologie de l'analyse du contenu des publications d'entreprises a été retenue. L'analyse de contenu est définie par Bardin (2003) comme « *un ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de descriptions du contenu des messages, à obtenir des indicateurs permettant l'inférence* ». Comme le note l'auteur, il n'existe pas de prêt-à-porter en analyse de contenu, la technique la plus adéquate au domaine et aux buts recherchés est à réinventer à chaque fois. Cette étude pose deux questions :

- les données GES publiées par les sociétés cotées sont-elles consolidées ?

- quelles sont les méthodes de consolidation suivies ?

Pour répondre à ces questions, tous les éléments relatés par une entreprise et qui concernent la publication de ses rejets de GES ont été analysés.

2.2. Echantillon

L'analyse porte sur les entreprises qui ont fait partie du SBF 250 en 2006. Afin de recueillir les données GES de l'exercice 2006 et à l'instar de Freedman et Jaggi (2005), tous les supports d'information susceptibles de présenter ces données ont été analysés : rapport de développement durable, section spécifique du rapport annuel, sites internet de l'entreprise. Sur cette population de base, 54 sociétés ont publié des données GES, ce qui constitue donc notre échantillon définitif.

2.3. Résultats

Cette section présente les résultats de l'analyse de contenu. Cinq points essentiels sont tirés de l'analyse :

(1) Une consolidation quasi- systématique

Il y a consolidation lorsque les données publiées par un groupe correspondent aux émissions d'au moins deux entités juridiquement différentes. Sur notre population de base, 54 sociétés publient leurs rejets de GES et 52 consolident leurs données. Malgré le coût et la complexité du processus – l'entreprise Technip par exemple, relate que *« Plus de 100 collaborateurs du groupe participent à la remontée des informations [GES] dans plus de 29 pays »* - la consolidation est réalisée par la quasi-totalité des sociétés de l'échantillon. Les entreprises qui n'ont pas consolidé au sens retenu publient les rejets de CO^2 de plusieurs sites qui tous appartiennent à la même entité juridique (par exemple, Aéroports de Paris additionne les rejets de ses 3 aéroports sans consolider au sens retenu).

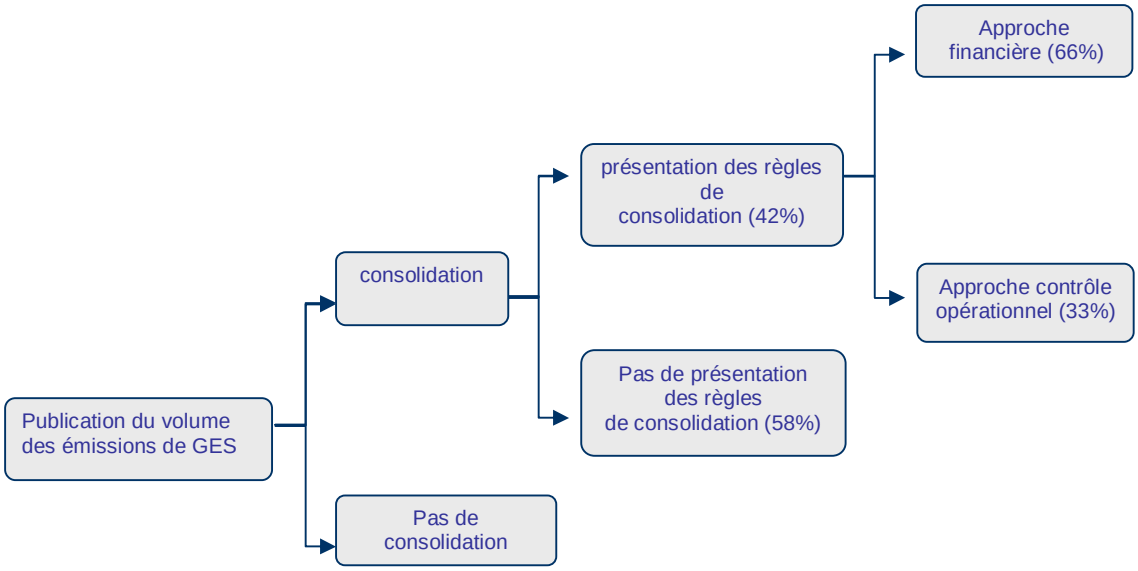

Schéma 1. Taux et modes de consolidation sur l'échantillon

(2) une transparence méthodologique faible

Si les sociétés devancent les attentes du législateur en consolidant leurs données, beaucoup font preuve d'une transparence méthodologique assez faible. Par exemple, Safran se contente d'indiquer que « *l'outil informatique de reporting […] a permis la consolidation des données environnementales des principaux établissements du groupe* ». Après vérification, il s'avère que certains établissements constituent des filiales, il y a donc consolidation au sens retenu dans l'étude mais le lecteur manque d'informations pour savoir sur quels critères ces filiales/participations sont choisies ou exclues. Sur l'échantillon, seules 42% des sociétés consolidantes expose clairement leur méthodologie de reporting. Dans presque 6 cas sur 10, aucune règle méthodologique n'est fournie par le groupe, ce qui diminue fortement la valeur informative des données publiées.

(3) deux approches de consolidation dominent

- 66% des sociétés reprennent leur périmètre de consolidation financière pour calculer leurs rejets de GES. Ces sociétés utilisent les termes de la comptabilité financière pour décrire les règles du reporting (voir tableau 1). Le périmètre environnemental

comprend dans ce cas les sociétés consolidées par intégration globale et par intégration proportionnelle. Le périmètre financier n'est cependant jamais entièrement couvert puisque les entités du groupe « sous influence notable » ne sont pas jamais prises en compte dans le reporting.

- La seconde règle méthodologique la plus mentionnée est celle du contrôle opérationnel (33% des sociétés qui publient leurs règles). L'approche « opérationnelle » est proposée par le protocole des GES (greenhousegas protocol)[4] mais peu d'entreprises y font explicitement référence. Selon ce protocole, une entité a le contrôle opérationnel d'un type de source lorsqu'elle exerce une influence dominante sur les émissions provenant de ce type de source, c'est-à-dire lorsqu'elle a un pouvoir de décision sur les procédures opérationnelles à l'origine de ces émissions[5]. Le groupe Arkema justifie l'utilisation de ce critère de la manière suivante : « *dans ce cas, Arkema a autorité pour mettre en œuvre sa politique et ses principes directeurs en matière d'environnement…* ».

Tableau 1. La consolidation des données environnementales

	Approche comptable (IAS-IFRS)	Approche GRI	Approche opérationnelle*
Critères de consolidation	entités intégrées globalement et proportionnellement	notions de contrôle et d'influence notable et/ou notion d'impact significatif sur l'environnement	contrôle opérationnel
Prise en compte des émissions directes de GES**	oui	oui	oui
Prise en compte des émissions indirectes de GES***	non	oui si impact significatif	oui il est recommandé d'indiquer les quantités d'électricité et d'énergie thermique achetées et consommées

* approche proposée par le Greenhouse Gas Protocol (il existe une seconde approche –equity share)
** émissions provenant de process ou d'équipements possédés ou contrôlés par l'entreprise
*** émissions liées à l'activité de l'entreprise, mais provenant de sites ou d'opérations possédés ou contrôlés par une entité autre que l'entreprise.

(4) la multiplicité des critères d'exclusion du périmètre

Le dirigeant peut exclure du périmètre et d'une manière discrétionnaire, des entités qui selon les règles normalement établies, devraient en faire partie. Dans l'étude empirique, la principale exclusion déjà évoquée concerne les entités sous influence notable systématiquement écartées par toutes les sociétés qui consolident selon les règles comptables.

3 autres critères d'exclusion sont relevés :

- la notion d'impact significatif. On retrouve par exemple les seuils de significativité suivants : les installations de plus de 20MW pour Gaz de France ; les établissements tertiaires de plus de 1000m² pour Areva ; un seuil de 10 000 tonnes équivalent CO^2 /an pour Renault.

- la double comptabilisation. Ainsi Peugeot exclut de son périmètre GES sa filiale Faurecia qui établit son propre rapport de développement durable. L'Oréal fait de même avec Body Shop.

- les difficultés de mise en place du système de reporting ou de remontée des données. Le périmètre de reporting de l'entreprise Séché est ainsi limité aux filiales françaises étant donné que « *les implantations à l'international (environ 93% du chiffre d'affaires et 11% des effectifs) ne font pas l'objet à ce jour de collecte de données sociales et environnementales* ». Chez Areva, « *l'objectif est de couvrir la totalité du groupe. Pour différentes raisons matérielles, ceci n'est pas toujours possible, notamment dans les petits établissements ne possédant qu'une structure administrative légère* ». Cette exclusion souligne le coût et la difficulté de l'exercice de consolidation environnementale qui, dans la plupart des cas d'entreprises, en est à ses débuts.

(5) la prise en compte d'impacts indirects

On entend par impacts indirects, les émissions de GES qui proviennent d'entités dans lesquelles la mère n'a pas de participation financière, ou une participation très faible. Dans ces cas, selon les règles de la consolidation financière et celles de l'approche opérationnelle, les impacts de ces entités sont exclus du périmètre. Dans une vision RSE de la consolidation, ils seront par contre intégrés. La prise en compte de ces impacts indirects répond en effet au critère de significativité posé dans le référentiel GRI et elle est également préconisée dans le protocole de comptabilisation des GES (voir tableau 1). D'après ces référentiels, le périmètre devrait inclure des entités qui ont un impact fort sur l'environnement à cause de leurs liens contractuels (achats, sous-traitance) avec la société qui consolide. Cette vision RSE de la consolidation est conforme aux objectifs du développement durable. Une véritable politique de réduction des GES doit en effet chercher à réduire les émissions quel que soit le lieu de leurs sources c'est-à-dire même si la mère n'en a ni le contrôle ni la propriété. Il faut simplement que la mère puisse agir sur ces sources (en optant par exemple, pour des matières premières à empreinte carbone plus faible). Ainsi en élargissant son périmètre environnemental aux émissions indirectes, l'entreprise rend compte de toutes les opportunités de réduction des GES qui s'offrent à elle.

Les résultats de l'analyse de contenu montrent que 20 sociétés sur 52 mesurent ces impacts. Les émissions indirectes calculées proviennent essentiellement des achats d'électricité convertis en tonnes de CO^2 (par exemple chez Alcatel-Lucent, Faurecia, Michelin) et plus rarement d'autres sources. Ainsi le reporting d'Imerys intègre les données carburant des sous-traitants quand la société achète ce carburant pour eux.

L'analyse des résultats montre cependant que les sociétés qui publient leurs émissions indirectes n'expliquent pas forcément leur méthodologie de consolidation. Dans ce cas et légitimement, le lecteur peut s'interroger sur les entités dont les émissions indirectes ont été

mesurées. Comment ces entités ont-elles été sélectionnées ? sont-elles véritablement représentatives de la performance du groupe ?

Il apparaît finalement que deux facteurs déterminent si les pratiques de consolidation peuvent contribuer au développement durable :

- la transparence des modes de consolidation essentielle en l'absence de méthodologie obligatoire
- l'approche plus ou moins « RSE » de la consolidation qui est développée par la société (le fait qu'elle prenne en compte ou non ses impacts indirects).

Le croisement de ces deux facteurs fait apparaître sur le schéma 2, quatre situations d'entreprises. Le quadrant 1 recense les cas dans lesquels il y absence de règles méthodologiques et une vision RSE faible dans laquelle seules les émissions directes sont publiées. Le quadrant 2 illustre les cas d'entreprises qui publient leurs émissions indirectes (il s'agit d'une RSE élargie puisque le nombre de leviers d'action de réduction des GES est étendu) mais qui ne présentent pas leurs règles méthodologiques. Dans le quadrant 3 (22% de l'échantillon), les sociétés sont transparentes, elles décrivent leurs méthodes de consolidation ce qui permet une bonne lecture du périmètre, mais se limitent aux seules émissions directes. Le quadrant 4 présente les entreprises (1/5 de l'échantillon) dont la reddition caractérisée par la transparence des méthodes et la publication des émissions directes et indirectes est le plus susceptible de contribuer au développement durable.

Schéma 2. Contribution au développement durable et consolidation

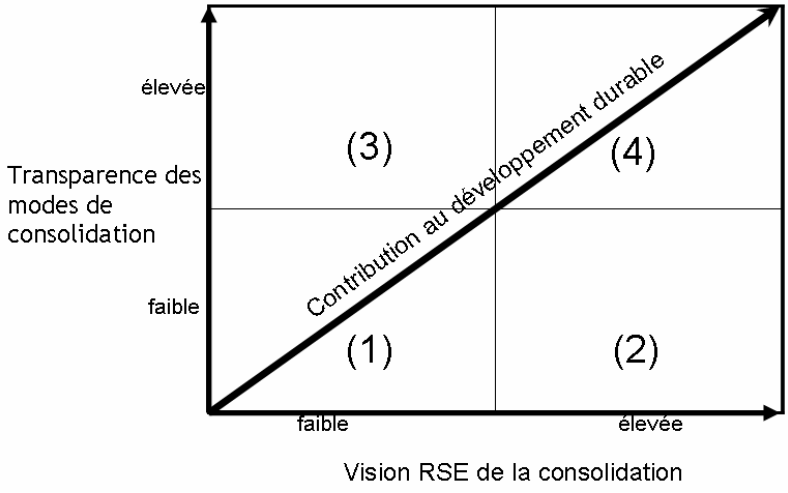

Conclusion

La consolidation des données environnementales est un exercice coûteux, difficile et loin d'être neutre. La consolidation (ses modalités ou son absence) a en effet un lien direct avec la manière dont le dirigent exerce sa responsabilité environnementale. En permettant une

reddition sur l'ensemble du groupe voire des entités qui n'en font pas partie, la consolidation peut contribuer aux objectifs du développement durable. Elle n'est cependant pas obligatoire.

Cette étude pose une double interrogation : les groupes consolident-ils? Quelles sont les méthodes employées ?

Une analyse de contenu des publications d'entreprises menée sur un échantillon de sociétés cotées à Paris a permis d'obtenir les principaux résultats suivants :

- un taux très élevé de consolidation des données
- une transparence méthodologique assez faible
- la prédominance de l'approche « comptable IAS/IFRS » pour délimiter le périmètre environnemental
- dans près de 40% des cas, une extension du périmètre de reporting aux émissions indirectes de GES conforme à une vision RSE.

A travers ces résultats, on s'aperçoit que la consolidation des données environnementales s'impose comme une évidence pour les groupes français publiant leurs émissions de GES. Cependant pour bon nombre de ces groupes, les chiffres consolidés ont une valeur informative faible due à un manque de transparence méthodologique. Ces sociétés majoritaires en nombre dans l'échantillon demandent aux lecteurs de prendre les chiffres pour « argent comptant » c'est-à-dire sans explicitation ni justification de leurs méthodes de calcul des GES.

D'un autre côté, de nombreuses sociétés étendent leur périmètre de reporting aux émissions générées par des entités hors groupe. Dans l'optique du développement durable peu importe en effet, le lieu d'émission des GES, l'objectif est d'identifier les sources sur lesquelles l'entreprise peut agir afin de réduire ses émissions. C'est dans le cadre de cette vision RSE de la consolidation, allié à une grande transparence méthodologique, que les objectifs de la reddition peuvent être atteints.

Bibliographie

Bardin L. (2003). *L'analyse de contenu*, Paris : Presses universitaires de France.

Bowen H. R. (1953). *Social responsability of the businessman*, Harper and Row, New York.

Capron M., Quairel F. (2007) *La responsabilité sociale de l'entreprise*. Paris: La découverte.

Carroll A. B. (1979). A three dimensional conceptual model of corporate social performance. *Academy of Management Review*, 4 : 497-505.

Carroll A. B. (1999). Corporate social responsibility : Evolution of a definitional construct. *Business and Society* 38(3): 268-295.

De Brito C., Desmartin J. P., Lucas-Leclin V., Perrin F. (2005). *L'investissement socialement responsible.* Paris: Economica.

Donaldson T., Dunfee T.W. (1999). *Ties that bind: a social approach to business ethics*. Boston: Harvard business school press. .

Freedman M., Jaggi B. (2005). Global warming, commitment to the Kyoto protocol, and accounting disclosures by the largest global public firms from polluting industries. *The International Journal of Accounting* 40: 215–232.

Freeman R.E. (1984). *Strategic management: a stakeholder approach*, Boston: ED. Marshall, M. A. Pitman.

Giordano-Spring S., Chauvey J. N. (2007). L'hypothèse de la captation managériale du reporting sociétal : une étude empirique des sociétés du SBF 120. Congrès de l'association francophone de Comptabilité, Poitiers.

Global Reporting Initiative. Sustainable Reporting Guidelines, www.globalreporting.org.

Greenhousegas Protocol. A corporate accouting and standard: revised edition, www;ghgprotocol.org

Hill C. W. L., Jones T. M. (1992). Stakeholder-agency theory. *Journal of Management Studies,* 29(2): 131-154.

Quairel F. (2004). Responsable mais pas comptable : analyse de la normalisation des rapports environnementaux et sociaux. *Revue Comptabilité, Contrôle et Audit* 10(1): 7-36.

Rivière-Giordano G. (2007). Comment crédibiliser le reporting sociétal?.*Comptabilité Contrôle Audit* 13(2): 127-147.

Roberts. R. W. (1992). Determinants of corporate social responsibility disclosure : an application of stakeholder theory. *Accounting, Organizations and Society*. 17(6): 595-612.

[1] Article L. 225-100-1 du Code de commerce institué par la loi NRE du 15 mai 2001.

[2] La Global Reporting Initiative (GRI), est une initiative démarrée aux Etat-Unis en 1997 par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Elle s'est donnée pour mission de développer, avec le concours de nombreuses parties prenantes et d'experts (entreprises, ONG, syndicats, organisations internationales…), un référentiel international de reporting. pour le développement durable. Celui-ci vise à accompagner les entreprises dans la préparation de leurs rapports en matière de « responsabilité sociale » ou de « développement durable » en proposant un format standard qui facilite les comparaisons entre entreprises.

[3] Une partie prenante est « un *groupe ou un individu qui peut affecter ou être affecté par l'atteinte des objectifs de l'organisation* » (Freeman, 1984). Par exemple, les ONG écologistes, les riverains susceptibles de subir les nuisances de l'entreprise, une partie des consommateurs, des salariés, de l'opinion public et des actionnaires sensibles aux questions d'environnement. Pour ces parties prenantes, l'entreprise doit répondre des conséquences prévisibles de ses actes. Ces différentes parties prenantes ont donc besoin d'informations fiables pour mesurer la matérialité des efforts engagés par les entreprises pour protéger l'environnement naturel (Roberts, 1992).

[4] L'Initiative du Protocole des gaz à effet de serre (*Protocole des GES*) a pour mission d'élaborer et de promouvoir, dans le domaine des gaz à effet de serre, des normes internationalement reconnues de comptabilisation et de déclaration. Institué conjointement en 1998 par le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) et le World Resources Institutes (WRI), le Protocole des GES est un partenariat multilatéral unique constitué d'entreprises, d'ONG et de gouvernements.

[5] Exemples : Une entité peut avoir le contrôle opérationnel sur un type de source :
- Lorsqu'elle détient la majorité des droits de vote au sein du conseil d'administration de l'entreprise,
-Lorsqu'elle possède l'autorisation d'exploiter délivrée par l'administration,
-En vertu des termes et conditions du contrat régissant le droit d'opérer le type de source concerné.
Ce critère implique dans tous les cas, une consolidation à 100% des rejets.